

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU**

**RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU DE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE (79)**

Pièce n°1 : Rapport de présentation

JANVIER 2024

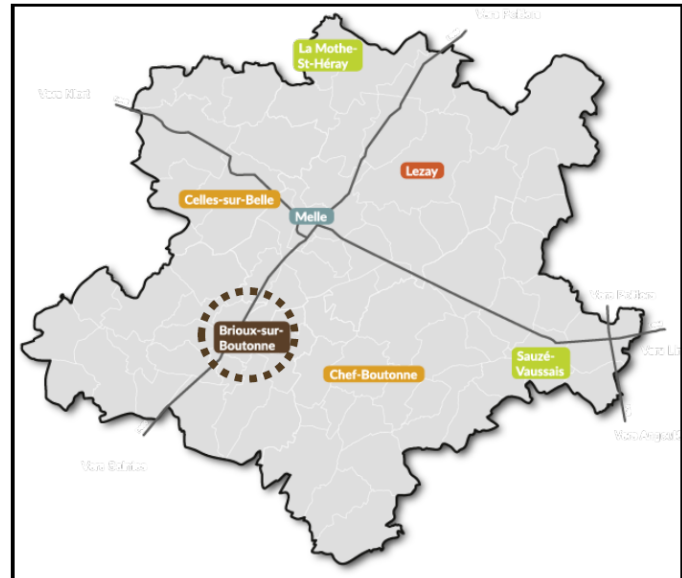
SOMMAIRE

Introduction.....	3
1) Cadre juridique et réglementaire	6
2) Contenu des modifications.....	8
3) Incidences de la procédure sur l'environnement	15
Annexe : Étude incidence Natura 2000	

Introduction

Brioux-sur-Boutonne (1 440 habitants) est située dans le Département des Deux-Sèvres (79), en Région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la Communauté de Communes Mellois en Poitou (62 communes et 47 387 habitants – Insee 2019).

Son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 27 juillet 2009. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 16 décembre 2019.



Brioux-sur-Boutonne au sein du périmètre intercommunal

Le SCOT de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou a été approuvé par le Conseil Communautaire le 2 mars 2020.

La Communauté de Communes Mellois en Poitou est compétente depuis le 1er janvier 2017 dans l'élaboration et la gestion des PLU.

Elle a prescrit, en date du 01 juillet 2021, l'élaboration d'un PLU Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), dont l'approbation est prévue en 2026.

Toutefois, pendant l'élaboration du PLUI-H, il est toujours possible de procéder aux évolutions des PLU communaux (à l'exception des révisions générales).

La commune de Brioux-sur-Boutonne souhaite procéder à plusieurs évolutions de son PLU afin de prendre en compte certains besoins et projets apparus depuis l'approbation du PLU.

Pour cette raison, la Communauté de Communes Mellois en Poitou a prescrit, à la demande de la Commune, lors du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023, la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Brioux-sur-Boutonne, objet du présent dossier, ainsi qu'une révision allégée n°1 et une modification n°1.

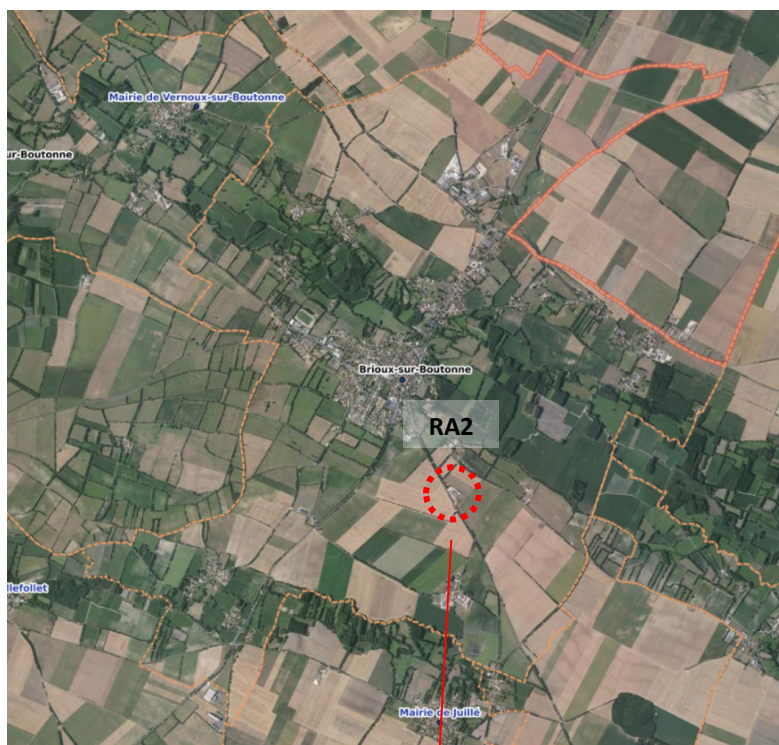
En effet, la procédure d'élaboration du PLUI-H en cours ne permet pas d'amender à court terme ledit PLU.

Trois procédures sont en effet nécessaires au regard de la nature des évolutions envisagées.

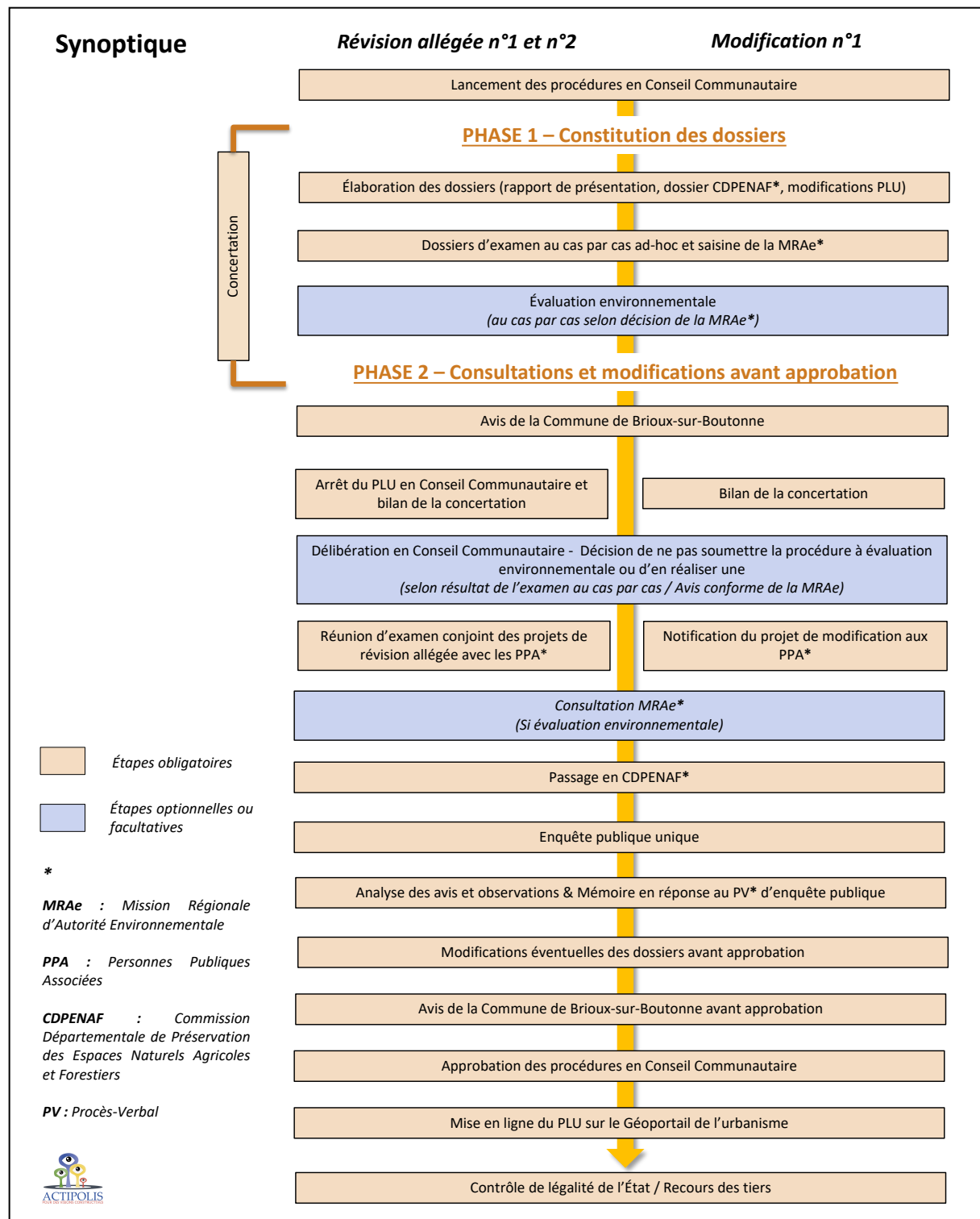
Ces trois procédures font donc l'objet de dossiers distincts, mais se déroulent en parallèle, conformément au synoptique présenté à la page 5, permettant de mutualiser certaines étapes (délibération, enquête publique unique).

Le présent rapport de présentation expose et justifie les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme de Brioux-sur-Boutonne, dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2, portant sur le plan de zonage et le règlement écrit.

La procédure de révision allégée concerne le périmètre suivant, au **lieu-dit Buisson Cadet** :



Périmètre de la révision allégée n°2



1) Cadre juridique et réglementaire

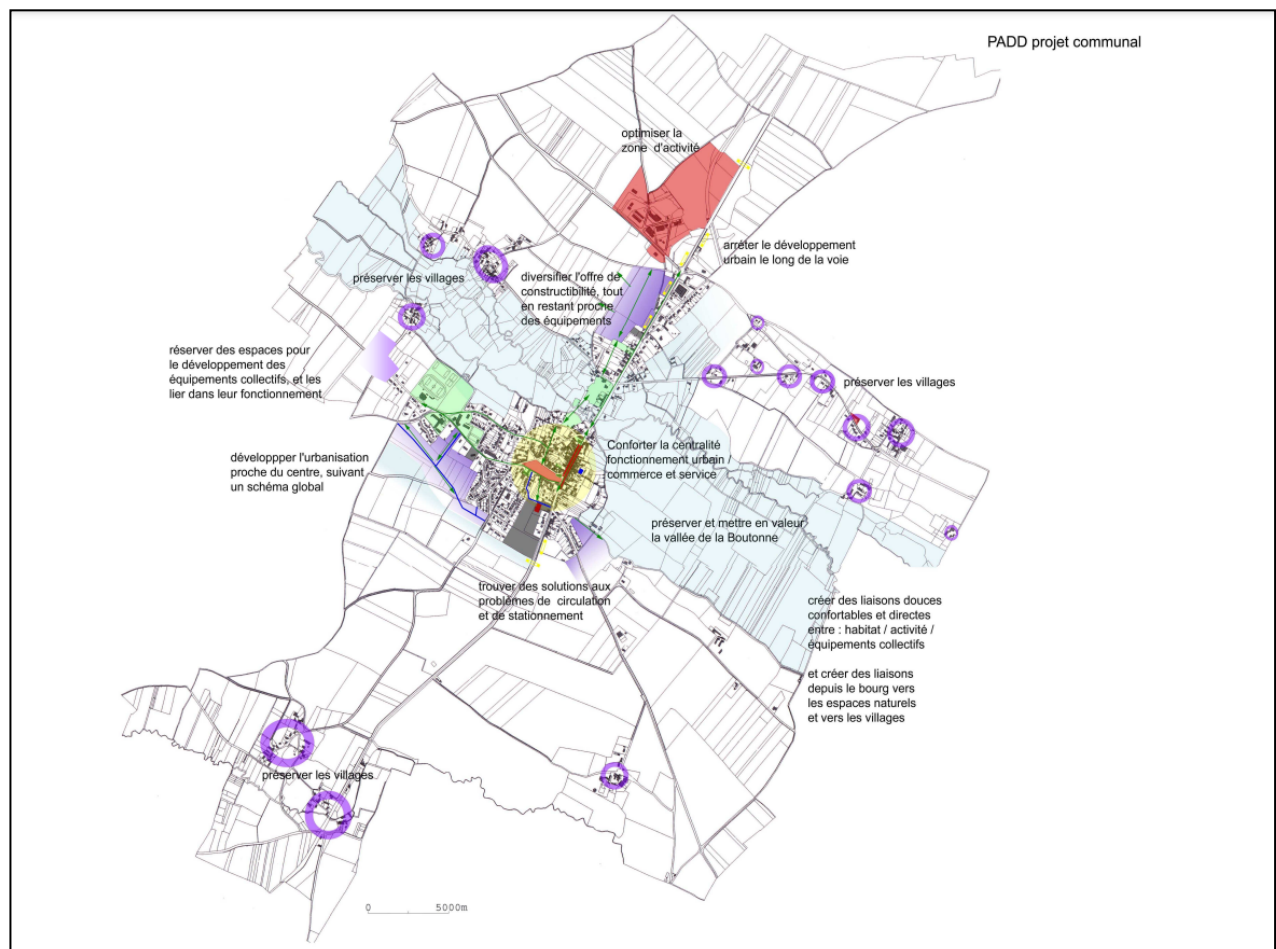
La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU de Brioux-sur-Boutonne entre dans le champ d'application de la révision du PLU, car elle réduit une zone agricole et conduit à un changement d'usage.

Toutefois, la procédure peut revêtir une forme allégée car l'évolution du PLU envisagée n'a pas pour effet de porter atteintes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- **Axe 1 : Optimiser le fonctionnement urbain et la valorisation du patrimoine ;**
- **Axe 2 : Valoriser et préserver le patrimoine ;**
- **Axe 3 : Promouvoir le développement local ;**

Synthèse cartographique du PADD :



- **Sensibilités environnementales**

La commune de Brioux-sur-Boutonne est concernée par le site Natura 2000 – Directive Habitats Vallée de la Boutonne et par une ZNIEFF II. Le périmètre de la révision allégée n°2 est située à proximité (environ 300 m).

De plus, le périmètre de révision allégée est également compris dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable (Servitude AS1).



Site Natura 2000 – Directive Habitats (Géoportail)



ZNIEFF du type II (Géoportail)

Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas des PLU.

La procédure de révision allégée n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique car :

- l'évolution du PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative une site Natura 2000
- la procédure de révision porte sur un périmètre d'une superficie inférieure à 5 ha (environ 12 000 m² dans le cas présent).

Les procédures ne relevant pas du champ de l'évaluation environnementale systématique, doivent faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas ad-hoc » qui est réalisé par « la personne publique responsable », c'est-à-dire la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Cet « auto-examen » ayant conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Brioux-sur-Boutonne n'est pas nécessaire, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie.

Celle-ci a rendu un avis conforme à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée concernant la création de STECAL.

2) Contenu des modifications et leurs justifications

La révision allégée n°2 porte sur la modification du plan de zonage ainsi que sur le règlement écrit.

- **Évolution de la zone Af au lieu-dit Buisson Cadet**

Selon le PLU en vigueur approuvé le 27 juillet 2009, la parcelle ZL 35 est située en zone Af où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole.

Aujourd'hui, n'ayant pas trouvé d'autres repreneurs, l'exploitation agricole a été remplacée par une entreprise de maçonnerie. Ainsi, le zonage en vigueur n'est plus adapté à l'occupation du sol actuelle.

La révision allégée n°2 consiste en la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) Afa, pour permettre la reconversion du site, en y définissant des règles plus adaptées à son usage actuel (activités liées à l'artisanat et bureau).

Par ailleurs, la parcelle ZL 34 est occupée par la maison des anciens exploitants agricoles, désormais à la retraite. Son inscription au zonage Af n'est plus adaptée.

C'est la raison pour laquelle, il est également proposé de classer la parcelle ZL 34 en zone Npb, afin de rendre conforme l'occupation du sol au zonage et de permettre de possibles évolutions du bâti.

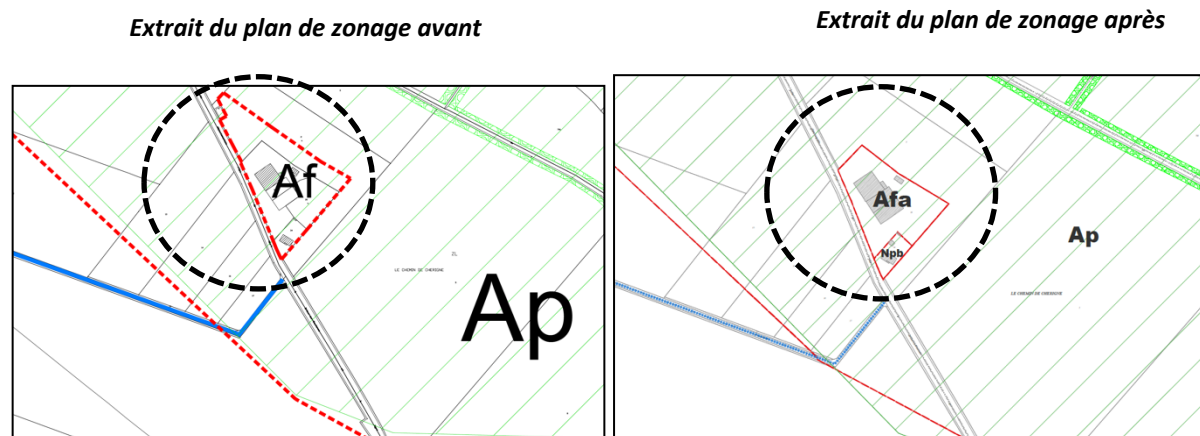
D'après le règlement de zonage du PLU, la zone Npb concerne « *les petits ensembles d'habitations à restaurer* ». Dans cette zone, les occupation et utilisations du sols admises sont :

- *la réfection, la rénovation, l'entretien des bâtiments existants,*
- *le changement d'affectation à usage d'habitation, de bâtiments de structure ancienne de qualité, possédant les murs ou le toit en bon état de conservation,*
- *l'extension des constructions existantes, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de leur surface initiale au sol, par rapport à l'immeuble existant à la date d'approbation du PLU.*
- *les annexes aux constructions existantes,*
- *la construction de piscines pour les habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.*
- *les abris pour animaux dans un autre cadre que celui de l'exploitation agricole mais d'une surface limitée à 20 m² et en bois*

Ainsi, en zone Npb, l'évolution du bâti existant est strictement encadrée.

Enfin, considérant que le reste de la zone Af n'a plus lieu d'être avec ces évolutions, il est proposé de la classer en Ap (Agricole Protégé), afin de rendre cohérent l'occupation du sol.

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



- Evolution du règlement écrit de la zone A

Extrait du règlement avant :

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone A

Cette zone est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle possède un sous-secteur :

- Ap soit agricole protégé qui est inconstructible. Toutes constructions et installations sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'indice « f » indique que la zone est située dans le ppr des captages d'eau de la Cantine

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

A ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1.1. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 2 A et particulièrement :

- Les annexes des maisons d'habitations supérieures à 20m²,
- les dépôts sauvages,
- les exhaussements et affouillements du sol d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, excédent deux mètres,
- les établissements et les dépôts industriels
- l'ouverture de carrières et de gravières

1 – 2 - Dans le sous- secteur Ap (agricole protégé)

Toutes constructions et installations, y compris celles nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

2 - 1 - Rappel : sont soumis à autorisation :

- l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

2 - 2 - Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,
- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que leurs annexes sous réserves qu'elles soient directement nécessaires aux exploitations agricoles et localisées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'exploitations.
- Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2 - 3 - Dans le secteur Ap, sont admises exclusivement les occupations et utilisations suivantes :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics n'ayant pas d'impact notable sur l'environnement.
- Les travaux et aménagements d'intérêt collectif, nécessaires à la gestion des milieux naturels.

2 - 4 – En zone Apf et Af sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Pour ces zones est comprises dans le périmètre rapproché des forages de la Cantine. On se reportera aux arrêtés préfectoraux des forages de la Cantine joints dans les servitudes d'utilité publique du PLU afin de préciser l'utilisation du sol.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,
- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que leurs annexes sous réserves qu'elles soient directement nécessaires aux exploitations agricoles et localisées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'exploitations.
- Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- En cas de réalisation d'un système de chauffage faisant appel à la géothermie, celui-ci sera réalisé par conduites horizontales enterrées à faible profondeur ou par forage peu profond captant seulement la nappe oxfordienne.

2 - 4 – En zone inondable sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les annexes et extensions autorisées dans l'article 2 -2 ; 2 - 3 et 2 – 4, sous réserve qu'elles n'entravent pas complètement la circulation de l'eau sur la parcelle.

2 - 5 – En zone de ppe (périmètre de protection éloignée des zones de captage) sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol définies dans l'article 2 -2 ; 2 - 3 et 2 – 4, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des sols et par voie de conséquence de l'eau.

Extrait du règlement après :

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone A

Cette zone est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle possède ~~un sous-secteur~~ deux sous-secteurs :

- **Ap soit agricole protégé** qui est inconstructible. Toutes constructions et installations sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Afa qui correspond à une activité isolée au sein de la zone agricole pour laquelle il faut permettre à minima l'évolution des constructions existantes (extensions, changement de destination)**
- L'indice « f » indique que la zone est située dans le ppr des captages d'eau de la Cantine

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1.1. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 2 A et particulièrement :

- Les annexes des maisons d'habitations supérieures à 20m²,
- les dépôts sauvages,
- les exhaussements et affouillements du sol d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, excèdent deux mètres,
- les établissements et les dépôts industriels
- l'ouverture de carrières et de gravières

1 – 2 – Dans le sous- secteur Ap (agricole protégé)

Toutes constructions et installations, y compris celles nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

2 - 1 - Rappel : sont soumis à autorisation :

- l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

2 - 2 - Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,
- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que leurs annexes sous réserves qu'elles soient directement nécessaires aux exploitations agricoles et localisées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'exploitations.
- Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2 - 3 - Dans le secteur Ap, sont admises exclusivement les occupations et utilisations suivantes :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics n'ayant pas d'impact notable sur l'environnement.
- Les travaux et aménagements d'intérêt collectif, nécessaires à la gestion des milieux naturels.

2 - 4 – En zone Apf et Af sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Pour ces zones est comprises dans le périmètre rapproché des forages de la Cantine. On se reportera aux arrêtés préfectoraux des forages de la Cantine joints dans les servitudes d'utilité publique du PLU afin de préciser l'utilisation du sol.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,

- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que leurs annexes sous réserves qu'elles soient directement nécessaires aux exploitations agricoles et localisées dans un rayon de 100 m des bâtiments d'exploitations.
- Les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- En cas de réalisation d'un système de chauffage faisant appel à la géothermie, celui-ci sera réalisé par conduites horizontales enterrées à faible profondeur ou par forage peu profond captant seulement la nappe oxfordienne.

2 - ~~5~~ – En zone inondable sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les annexes et extensions autorisées dans l'article 2 -2 ; 2 - 3 et 2 – 4, sous réserve qu'elles n'entravent pas complètement la circulation de l'eau sur la parcelle.

2- ~~6~~ – En zone de ppe (périmètre de protection éloignée des zones de captage) sont admises sous réserve, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol définies dans l'article 2 -2 ; 2 - 3 et 2 – 4, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des sols et par voie de conséquence de l'eau.

Lorsqu'il y a un risque d'inondation, les interdictions formulées par les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres (Document de la DDE 79, avril 2003) s'imposeront.

2 - 7 – En zone Afa sont également admises, sous réserve, les occupations et utilisations suivantes :

- Le changement de destination des constructions existantes, pour de l'activité artisanale et de bureau strictement liée à l'activité artisanale, et à condition :
 - d'être compatible avec le milieu environnant
 - de ne pas apporter pas de gêne à l'activité agricole
- Les travaux et les extensions mesurées des constructions existantes à condition :
 - d'être limités à 30 % maximum de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la procédure de révision allégée n°2 du PLU et dans la continuité des constructions existantes
 - qu'ils ne nuisent pas au caractère naturel et agricole du secteur
- La création d'annexes à condition qu'elle ne dépasse pas une emprise au sol de 30 m² et qu'elle se situe à moins de 30 m de la construction principale à laquelle elle se rattache
- Les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales liés aux destinations autorisées au présent article (2-7).

• **Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : révision allégée n°2**

Ces évolutions n'ont pas d'impact sur les espaces agricoles, car les emprises sont déjà bâties.

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Surfaces en ha	RA n°2 Surfaces en ha	Évolution en ha
UA		4,82	4,82	-
UB		104,66	104,66	-
<i>dont</i>	<i>Ubf</i>	2,4	2,4	-
UX		14,84	14,84	-
<i>dont</i>	<i>Uxa</i>	13,31	13,31	-
<i>dont</i>	<i>Uxs</i>	1	1	-
AU		11,33	11,33	-
<i>dont</i>	<i>AUh</i>	6,31	6,31	-
A		643,8	643,65	+0,14
<i>dont</i>	<i>Af</i>	8,97	7,05	-1,92
<i>dont</i>	<i>Ap</i>	114,82	115,53	+0,71
<i>dont</i>	<i>Afa</i>	-	1,06	+1,06
N		765,8	765,94	-0,14
<i>dont</i>	<i>Nf</i>	0,31	0,31	-
<i>dont</i>	<i>Nj</i>	6,27	6,27	-
<i>dont</i>	<i>NLc</i>	0,81	0,81	-
<i>dont</i>	<i>Nlmc</i>	1,99	1,99	-
<i>dont</i>	<i>Npb</i>	11,25	11,39	+0,14
<i>dont</i>	<i>Npbf</i>	6,14	6,14	-

• **Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : procédures de RA1, RA2 et M1**

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Surfaces en ha	Procédures cumulées Surfaces en ha	Évolution en ha
UA		4,82	4,82	-
UB		104,66	104,66	-
dont	Ubf	2,4	2,4	-
UX		14,84	14,84	-
dont	Uxa	13,31	13,31	-
dont	Uxs	1	1	-
AU		11,33	11,33	-
dont	AUh	6,31	6,31	-
A		643,8	644,61	+0,81
dont	Af	8,97	7,32	-1,65
dont	Ap	114,82	115,53	+0,71
dont	Afa	-	1,06	+1,06
N		765,8	764,98	0,82
dont	Nf	0,31	0,31	-
dont	Nj	6,27	6,27	-
dont	NLc	0,81	0,81	-
dont	Nlmc	1,99	1,99	-
dont	Npb	11,25	11,39	+0,14
dont	Npbf	6,14	6,14	-

3) Incidences de la procédure sur l'environnement

- Le secteur qui fait l'objet de la procédure est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Les dispositions de la loi montagne		X	
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPRT n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPRN n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Aucune ICPE n'est présente sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	Aucun site BASIAS n'est présent à proximité immédiate de la parcelle concernée par la révision allégée n°2 du PLU.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR miniers n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Autre protection	X		La commune est concernée par plusieurs captages et forages qui sont des servitudes d'utilité publique. Elle intercepte les captages de Foncoubert et de Grezolle ainsi que les forages de la Cantine F1 et de la Cantine F2.

• **Le secteur qui fait l'objet de la procédure se situe dans ou à proximité**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	X		Le secteur concerné par la révision allégée n°2 du PLU est situé en limite du site Natura2000 – Directive Habitats Vallée de la Boutonne Aucune incidence n'est attendue sur le site Natura 2000 (Voir annexe « Incidences N2000 »)
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le parc national le plus proche est à plus de 330km. Il s'agit du parc national des Pyrénées (FR3400003).
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement		X	La réserve naturelle la plus proche est située à plus de 40km, il s'agit de la réserve naturelle régionale du Bocage des Antonins.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur la commune ou sur la Communauté de Communes Mellois en Poitou.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Aucun site patrimonial remarquable n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines).
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X	Aucun monument historique protégé n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines)
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		X	Selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la zone concernée par la révision allégée du PLU n'est pas concernée par une zone humide effective.

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		Bien que le centre de la commune soit identifié comme une « zone urbanisée dense » au SRCE, Brioux-sur-Boutonne participe à la trame verte et bleue grâce à des corridors écologiques, à la présence de réservoirs de biodiversité notamment des systèmes bocagers et grâce à la présence de vallées humides au Nord de la commune. Les parcelles du projet se situent près d'une zone de plaines ouvertes
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		X	La parcelle n'est pas comprise dans la ZNIEFF « Haute Vallée de la Boutonne » (type 2). Elle se situe à plus de 200m de cette dernière.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun espace naturel sensible n'est présent sur la commune de Brioux-sur-Boutonne. Le plus proche est « les Chaumes Pelées » situé à Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (environ 5.5km).
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X	La commune n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope. Le plus proche est situé à plus de 27km, il s'agit de « Venise Verte ».
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X	La commune ne comporte pas d'espace boisé classé.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
Autre protection	X		Les parcelles sont comprises dans le périmètre de protection rapproché du forage de la Cantine F1 et du forage de la Cantine F2. Les zonages et règlements applicables après l'évolution maintiennent l'obligation de respecter les dispositions relatives à la protection de la ressource en eau au sein de ces périmètres

2 - Sites BASIAS



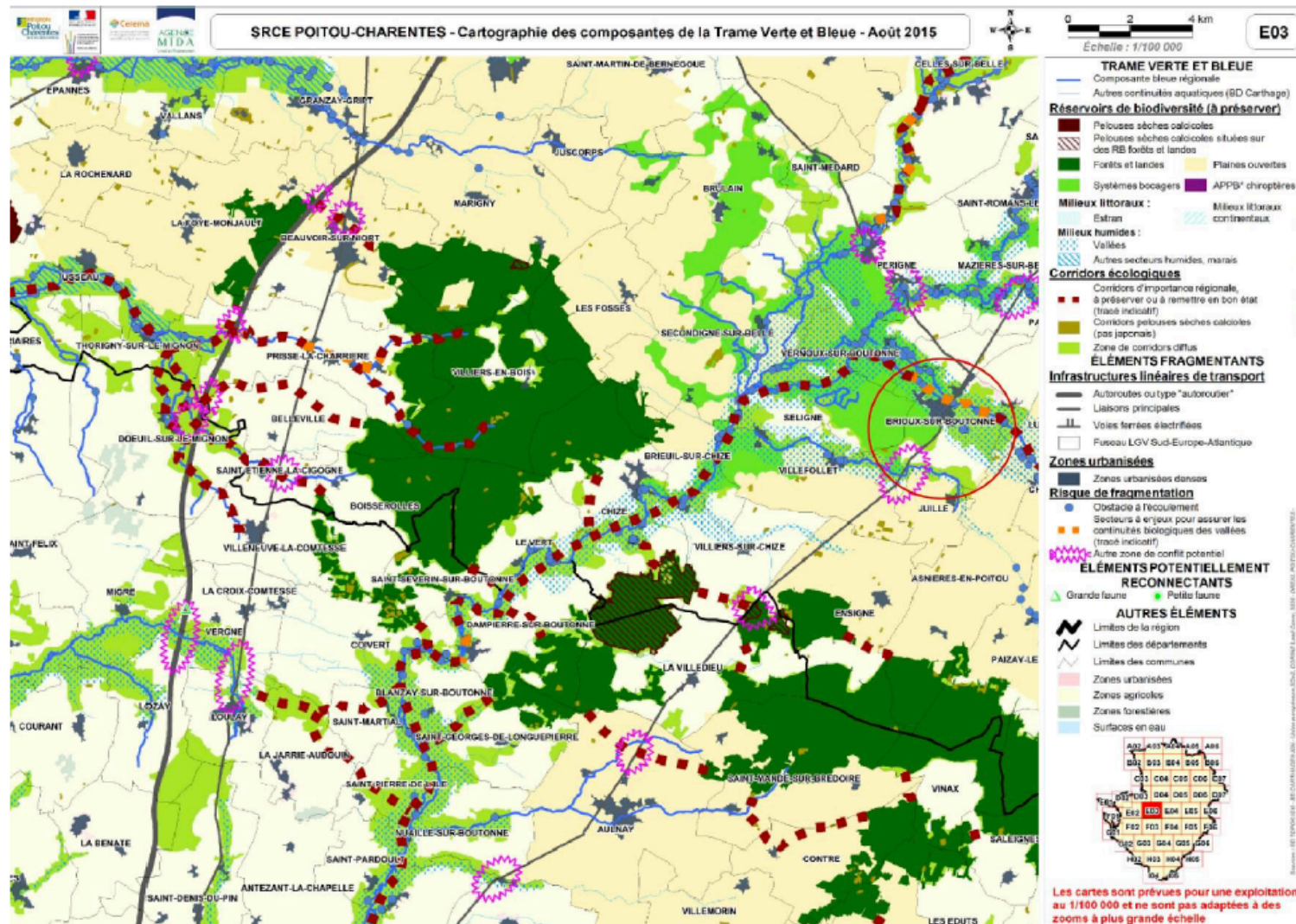
Source : Géorisques

3- ZONES HUMIDES



(Source : Agence de l'eau Adour Garonne)

4 – COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



(Source : SRCE Nouvelle Aquitaine)

5 - SITE NATURA2000



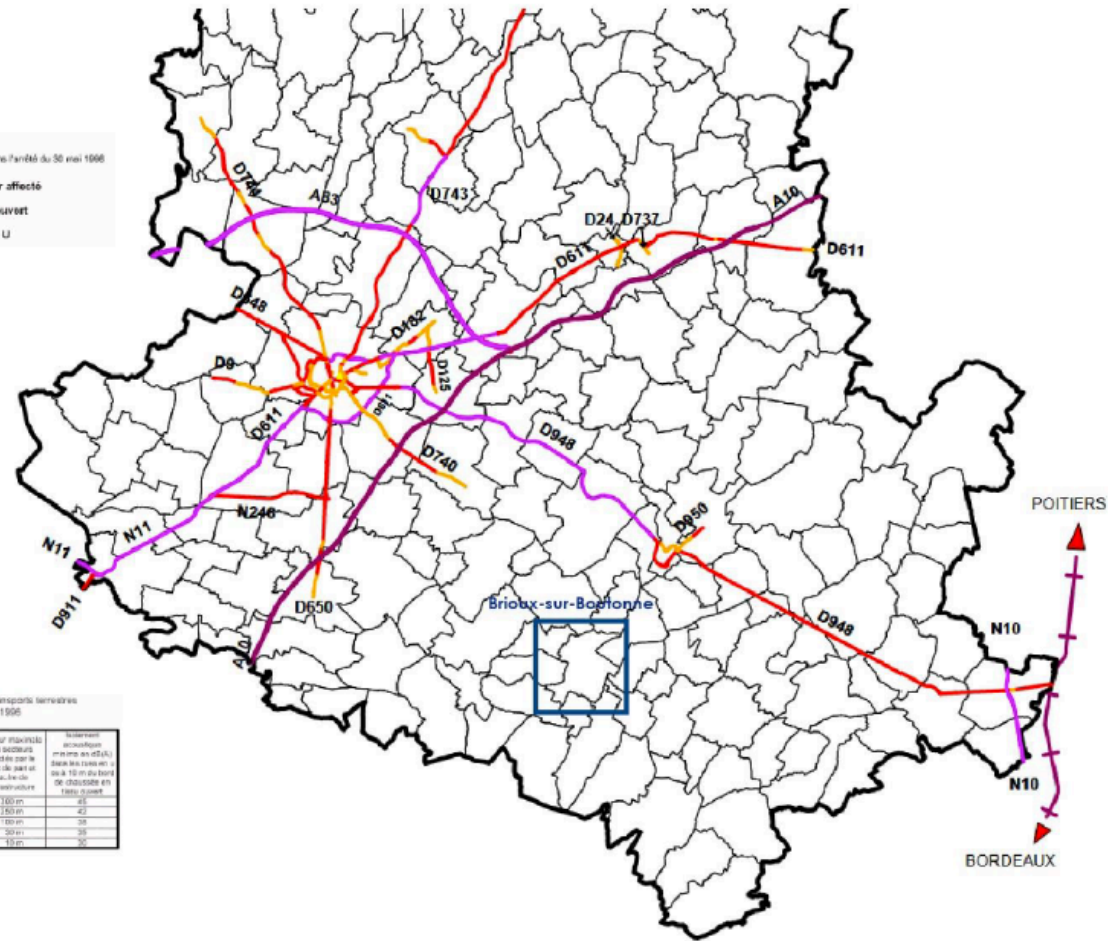
Source : Géoportail

6 - ZNIEFF



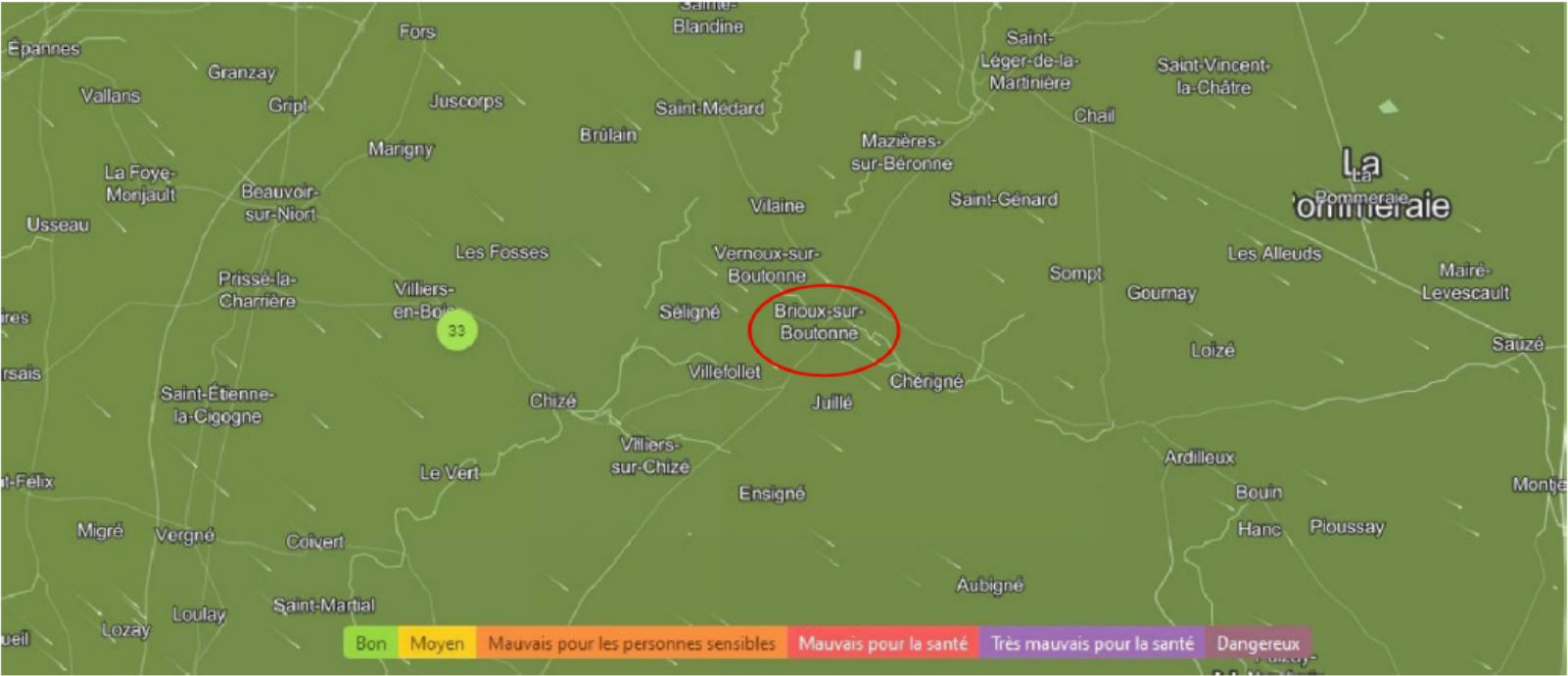
(Source : Géoportail)

8 – INFRASTRUCTURES BRUYANTES

[illegible]

Révision allégée n°2 du PLU de Brioux-sur-Boutonne – Rapport de présentation

9 – QUALITE DE L'AIR



• **Conclusion**

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Incidences de la mise en place de la Révision allégée n°2					Incidences globales
	<i>Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation</i>	<i>Sur la structure paysagère et le patrimoine</i>	<i>Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles</i>	<i>Sur les risques</i>	<i>Sur les nuisances et pollutions</i>	
Créer deux Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au lieu-dit Brioux	Zonages applicables après évolution plus adaptés à l'usage réel des sols et aux dispositions à prévoir pour protéger les milieux naturels (Npb, Ap)	/	Maintien des dispositions applicables en cas d'interception des périmètres de protection	/	/	+
Evolution du règlement écrit de la zone A	Impact faible à négligeable : seul les changements d'usage ou extensions sont autorisés et encadrés par le règlement	Impact faible à négligeable : Evolution du bâti encadrée par le règlement adapté qui n'autorise que les changements d'usage / extension modérée	Maintien des dispositions applicables en cas d'interception des périmètres de protection	/	/	/

Considérant l'analyse ci-avant, et notamment que les modifications envisagées ont vocation à rendre cohérents les règles d'urbanisme avec des projets envisagés permettant la mutation de bâtiments qui ne sont plus utilisés, il apparaît que :

- les évolutions apportées sont compatibles avec les objectifs inscrits au PADD : elles n'ouvrent pas de secteur à l'urbanisation, mais permettent le réemploi des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole désaffectée par un artisan, et définissent un règlement adapté à l'usage qui encadre strictement l'occupation et l'utilisation du sol ;
- les modifications n'entraînent pas la consommation d'espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n'augmentent pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions